CDNDG
attachant

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

21 septembre 2021

Projet règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

DERNIÈRE MISE À JOUR : 19 août 2022

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présentation du projet de règlement
3. Période de questions et commentaires
4. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE

Règlement qui permet aux arrondissements d'établir les modalités administratives qui les encadrent et qui autorisent la réalisation des projets visés par les règlements d'urbanisme.

Le règlement prévoit les types d'autorisation telle que le certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, café-terrasse, d'enseigne, d'occupation.

Il prévoit aussi les obligations et les responsabilités du requérant pour permettre l'étude du projet :

- les documents et renseignements spécifiques à l'analyse de la demande,
- les délais de réalisation
- la désignation des fonctionnaires responsable
- les pénalités
- etc.

Le règlement requiert des ajustements d'ordre technique quant au vocabulaire utilisé ainsi que la mise à jour des certificats et des modalités administratives qui les encadrent.

Cette modification, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2023, permettra d'assurer la cohérence et la simplification des normes applicables pour l'ensemble des certificats exigés sur le territoire.

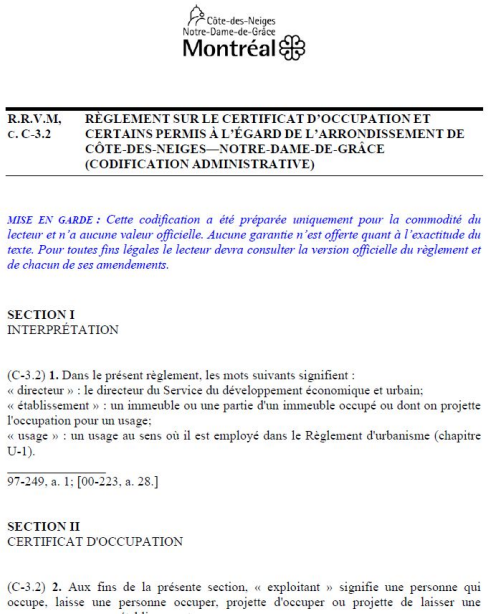

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

R.R.V.M, c. C-3.2 — **RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I
INTERPRÉTATION

(C-3.2) **1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
« directeur » : le directeur du Service du développement économique et urbain;
« établissement » : un immeuble ou une partie d'un immeuble occupé ou dont on projette l'occupation pour un usage;
« usage » : un usage au sens où il est employé dans le Règlement d'urbanisme (chapitre U-1).

97-249, a. 1; [00-223, a. 28.]

SECTION II
CERTIFICAT D'OCCUPATION

(C-3.2) **2.** Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui occupe, laisse une personne occuper, projette d'occuper ou projette de laisser une

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

Cette modification aura pour effet :

- d'évacuer des règlements d'urbanisme les modalités entourant la délivrance des permis et certificats et de réorganiser des articles en réponse à ces changements;
- de permettre selon certaines conditions l'abattage d'un arbre situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement;
- de prescrire une définition de « déblai » et « remblai » pour mieux encadrer ces opérations dans les milieux naturels protégés;
- de préciser que l'aménagement ou la construction d'une cour anglaise, d'une enseigne, d'une enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants ne doit pas entraîner l'abattage d'un arbre.

Le détail des modifications est présenté dans le document intitulé "modifications commentées" et joint au présent dossier.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- assurer la cohérence des normes applicables pour l'ensemble des certificats exigés;
- simplifier l'application de la réglementation et diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- actualiser la gestion du territoire de l'arrondissement au niveau des certificats à émettre et à gérer.

Lors de sa séance du 16 mars 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis à l'unanimité une recommandation favorable au présent projet.

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Avis de motion et adoption du premier projet de règlement	**6 septembre 2022**
Consultation publique	**21 septembre 2022**
Adoption du règlement	**3 octobre 2022 (date projetée)**
Avis de promulgation et entrée en vigueur.	**1er janvier 2023**

- Le règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'approbation référendaire

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal